1545(21

AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO

Société à responsabilité limitée au capital de 7 774,40 euros

siège social : 1, Rue Chateauneuf

06000 - NICE

DEPOT DU
10 FEV. 2010
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

320 862 709 R.C.S NICE

MISE A JOUR DES STATUTS AU 1ER NOVEMBRE 2009

En conséquence des diverses modifications intervenues depuis la constitution de la Société et en dernier lieu, de la modifications de la dénomination sociale de la société,en date du 1er novembre 2009, il existe une Société à Responsabilité Limitée, dont les statuts d'origine ont été établis à NICE, le 18 JANVIER 1989 et ont été enregistrés à la Recette Principale des Impôts de NICE, bordereau 550, case 3, folio 20.

- T I T R E I -

COPIE

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

- ARTICLE I - F O R M E -

Il est formé entre les propriétaires des Parts sous-nommées une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par les présents Statuts et les Lois en vigueur, notamment la Loi du 24 JUILLET 1966 et le Décret du 23 MARS 1967, dénommés respectivement aux présents Statuts "La Loi" et "Le Décret" .

- ARTICLE 2 - O B J E T -

L'objet est le suivant, savoir :

-- Le transport de marchandises.

-- Les déménagements.

-- La location de véhicules.

-- Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, Juridiques, Economiques et Financières, Civiles ou Commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou annexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

- ARTICLE 3 - D E N O M I N A T I O N -

La dénomination est :

AB TRANSPORT DEMENAGEMENTS RAVARINO

- ARTICLE 4 - S I E G E S O C I A L -

Le Siège Social est fixé à :

-- NICE (06000)
1 RUE DE CHATEAUNEUF

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés prise à la majorité des trois quarts du Capital.

- ARTICLE 5 - D U R E E -

La durée de la Société est fixée à : SOIXANTE ANS, à compter de l'immatriculation de Société au Registre de Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux Statuts.

- T I T R E II -

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -.

- Article 6 - A P P O R T S -.

Ont apporté en numéraire :

-- Monsieur Thierry RAVARINO SEPT MILLE FRANCS --.
-- Monsieur Jean-Luc RAVARINO SEPT MILLE FRANCS --.
-- Monsieur Alain RAVARINO SEPT MILLE FRANCS --.

Soit au total : VINGT ET UN MILLE FRANCS --.

Le 18 JANVIER 1989, une somme de TRENTE MILLE FRANCS, prélevée sur les réserves facultatives, a été incorporée au capital.

- Article 7 - C A P I T A L S O C I A L -.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS. Il est divisé en CINQ CENT DIX PARTS de CENT FRANCS chacune, souscrites et libérées intégralement et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

-- Monsieur Thierry RAVARINO 170 parts de 100 Francs --.
-- Monsieur Jean-Luc RAVARINO 170 parts de 100 Francs --.
-- Monsieur Alain RAVARINO 170 parts de 100 Francs --.

Soit au total : 510 parts de 100 Francs --.

(CINQ CENT DIX PARTS DE CENT FRANCS).

En conséquence de la cession de parts en date du 5 novembre 1992, les apports des associés sont les suivants :

Monsieur Thierry RAVARINO,255 PARTS

Monsieur Jean Luc RAVARINO,255 PARTS

Soit au total..... 510 PARTS

ARTICLE 8 - AUGMENTATION et REDUCTION DU CAPITAL -

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les Articles 61 à 63 de la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

INTERDICTION d'EMETTRE des VALEURS MOBILIERES -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

I - CESSIONS -

§ 1 - Forme de Cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est pas opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Elle n'estopposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

§ 2 - Liberté des cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants, ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

§ 3 - Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'Article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'Article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION par DECES ou par suite de DISSOLUTION de COMMUNAUTE -

§ 1 - Transmissions par décès - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notorité ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé - En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la Loi sur les parts communées qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux, qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE des PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire, le plus diligent, de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS des ASSOCIES - RESPONSABILITE -

§ 1 - Droits attribués aux parts -Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2 - Transmissions des droits - Les droits et



obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3 - Nantissement des parts -

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article IO des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4 - Information des associés -

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

§ 5 - Responsabilité des associés - Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles 40 et 4I de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE I3 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE ou DECONFITURE d'un ASSOCIE -

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

- T I T R E III -

G E R A N C E

ARTICLE I4 - NOMINATION et POUVOIRS du GERANT -

La Société est administrée par un gérant, personne physique, associé ou non.



Les Gérants sont nommés par une décision ordinaire des Associés.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire : contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une Société ou faire apport à une Société de tout ou partie des biens sociaux.

Un Gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre Gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des Gérants, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

- ARTICLE I5 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT -

§ 1 - Durée - La durée des fonctions du Gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Il est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 2 - Cessation de fonctions - Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraine pas la dissolution de la Société.

§ 3 - Nomination du nouveau Gérant -

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du Gérant par une décision prise à la majorité du capital social.

R-SL
R-T
R-H
H-H
RSL
RT



est

A cet effet, elle consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

-- par le gérant lui-même avec que sa démission ait pris effet;
-- sinon, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

-- par le commissaire aux acomptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

§ 4 - Dommages - intérêts - Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages - intérêts.

ARTICLE I6 - REMUNERATION DU GERANT -

- Rémunération fixée annuellement -.

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE I7 - CONVENTIONS entre le GERANT et un ASSOCIE et la SOCIETE -

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

RJ-L
R-T
R-#
HH
RJL
RT



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences, du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE I8 - RESPONSABILITE DU GERANT -

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant , intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; le gérant peut en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

T I T R E I V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE I9 - DECISIONS COLLECTIVES -

§ 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

ANNEXE

§ 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet (si les pouvoirs du gérant sont limités : "de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article I4 ci-dessus"), d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventtions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

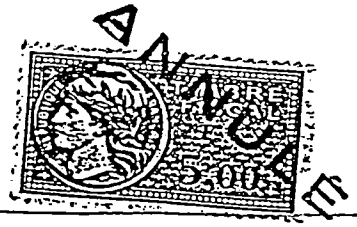
Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.Toutefois : l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants, descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.



ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES -

§ 1 - Convocation - Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuter sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

§ 2 - Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3 - Participation aux décisions et nombre de voix -

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 - Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le jour même ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

§ 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée -

L'assemblée est présidée par le Gérant.

ANNULE

Si le Gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE -

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1 de l'article 19 sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par " oui " ou par " non ".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX -

§ 1 - Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

§ 2 - Consultations écrites - En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

§ 3 - Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et côtés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être joint à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

§ 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux -

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES -

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes & profits et le Bilan, le rapport du ou des commissaires aux comptes; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé, peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, le rapport du ou des commissaires aux comptes, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

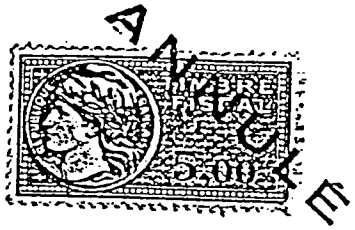
Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux. Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

- T I T R E V -

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION EVENTUELLE d'un COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Les associés, peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et



qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de 300.000 Frs.

T I T R E V I

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES -

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier JANVIER et finit le trente et un Décembre. Par exception , le premier exercice sera clos le 31 décembre 1981.

ARTICLE 26 - COMPTES -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'Actif et du Passif, un Bilan, un compte d'exploitation et un compte de Pertes & Profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du Bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'Actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de I/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

RJL RJL RJL RJL RJL RJL



L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélèver toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.
- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

T I T R E V I I

- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

ARTICLE 28 - DISSOLUTION -

§ 1 - Arrivée du terme statutaire - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

§ 2 - Dissolution anticipée - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

-La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit, mais tout



intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

- La réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte des trois quarts du capital social peuvent entrainer la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

T I T R E V I I I

DISPOSITIONS DIVERSES - CONTESTATIONS -

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

copie certifiée conforme

16/01/89